

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

CABINET

06 DEC. 2012

Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

12019

**ARRETE N° 2012/ .....**

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT  
FAITES AUX POIDS LOURDS ET AUX TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES  
SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**VU** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France ;

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

**Considérant** le déclenchement du niveau 3 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le 7 décembre 2012 (00H00) ;

## A R R E T E

### **Article 1 :**

La vitesse des véhicules poids lourds et des véhicules de transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes est limitée à 80 Km/h sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du 7 décembre 2012 (00H00) sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

### **Article 2 :**

A compter des date et heure indiquées à l'article 1, les véhicules poids lourds et les véhicules de transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Argenteuil et Sarcelles, la secrétaire en chef de Pontoise, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le président du conseil général, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur du cabinet

Gilles PRATELO